

synapse

Réseau national des acteurs
de l'écologie industrielle et territoriale

WWW.RESEAU-SYNAPSE.ORG

Webinaire

Matériaux :
enjeux et liens avec les démarches d'EIT sur les territoires

28/06/2023

Quelques règles pour le bon déroulement du webinaire :



Vos caméras sont coupées.

Seuls les animateurs et intervenants seront visibles à l'écran.



Un chat est ouvert (bouton « conversation »).

Il vous permet de poser vos questions ou commentaires tout au long de la présentation.



Des temps de questions sont prévus lors desquels vous pourrez directement prendre la parole

Pour cela, appuyez sur le bouton « lever la main ».



Ce webinaire est enregistré et sera disponible en replay : <https://www.reseau-synapse.org/>



- / 1 communauté nationale des acteurs de l'EIT, réunissant près de 1 000 personnes
- / Un centre de ressources avec des outils opérationnels pour accélérer le déploiement des projets
- / Des rencontres, groupes de travail et webinaires pour renforcer les coopérations et les dynamiques collectives
- / Un partage de retours d'expériences pour un déploiement national de l'EIT

DEROULÉ

Accueil et introduction

Liens entre EIT et matériauuthèques

Focus juridique sur la réglementation applicable aux matériauuthèques

REX de territoires sur lesquels une matériauuthèque est active

Questions / Réponses



Elisabeth GELOT

SKOV Avocats



Xavier PATRIARCHE

Architecte KAYAK



Thomas SCHABAILLIE

Chargé de mission EIT
Pays de Mortagne



Benoit COURTEJAIRE

Programme Synergie
Haut-Doubs

Introduction

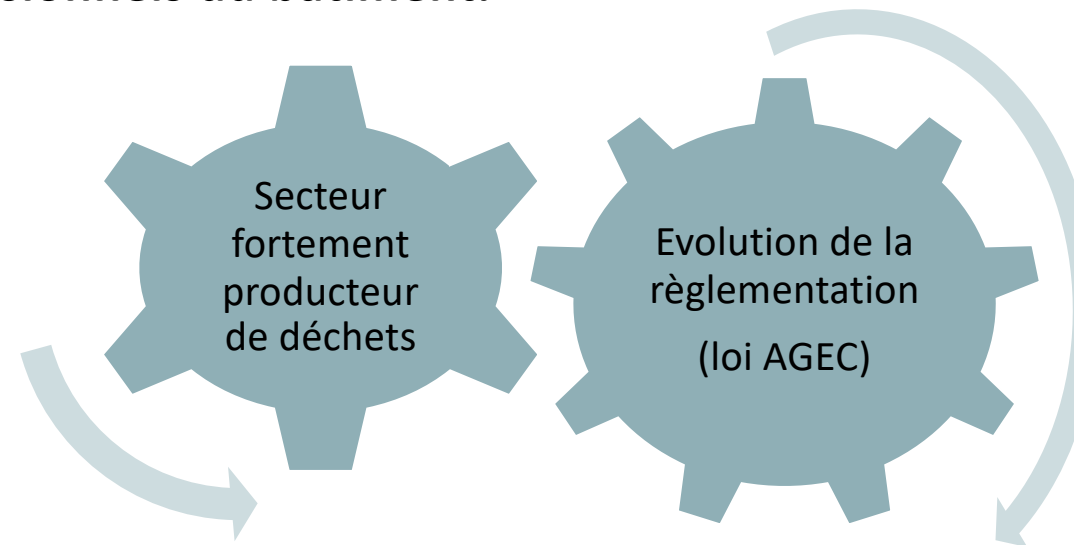
Introduction



Matériauthèques (ou ressourceries de matériaux) :

**Espaces dédiés à la 2^{ème} vie des matériaux (...) et contribuent à leur réemploi (...).
Ces installations récupèrent et stockent des matériaux issus de l'industrie et surtout des professionnels du bâtiment.**

*« Monter une matériauthèque sur mon territoire »
AUXILIA, 2022*



Liens entre EIT et matériaux

Liens entre EIT et matériauthèques



**Quelles ont été les motivations de la création de la matériauthèque,
et les liens avec la démarche d'EIT du territoire ?**

Liens entre EIT et matériauthèques



La Matériauthèque du Pays de Mortagne

Année de lancement : 2020

Surface de stockage : 1 000m² / Vente : 200m²

Nombre d'ETP : 4 salariés polyvalents + 2 encadrants

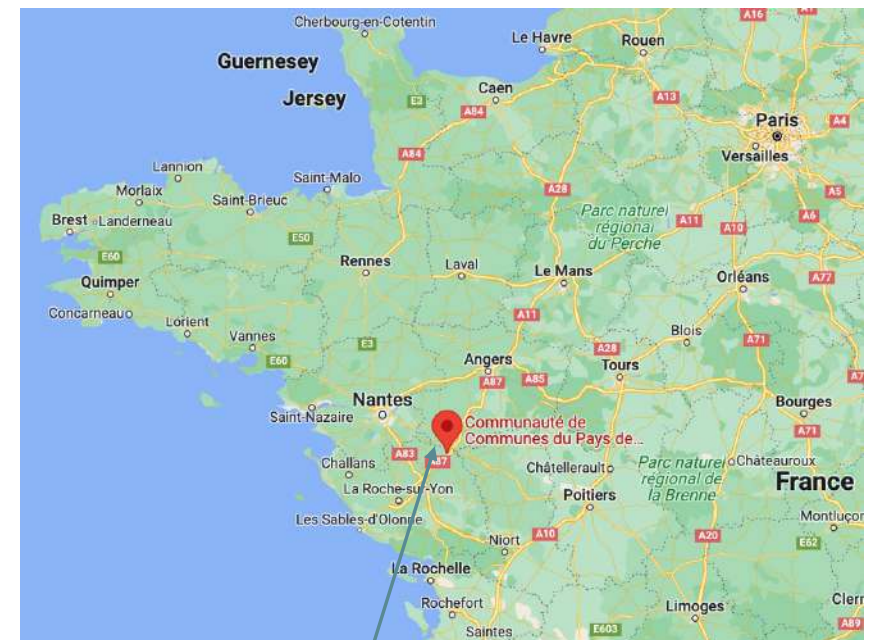
Tonnage géré en 2022 : 100 tonnes

Type de structure : chantier d'insertion

Dynamique EIT du territoire : animation EIT

depuis 2018 ; tissu économique dense & club d'entreprise

<https://www.paysdemortagne.fr/vie-economique/ecologie-industrielle-et-territoriale/la-materiauthèque/>



**Pays de
Mortagne**



Liens entre EIT et matériauthèques



Enfin ! La Matériauthèque

Année de lancement : 2020

Surface de stockage/vente : 600m² / Atelier bois : 200m²

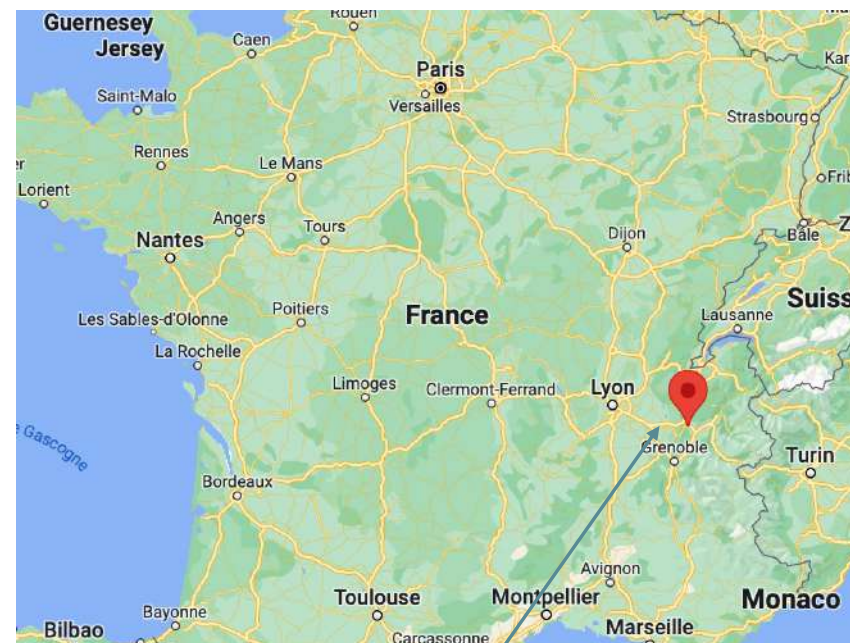
Nombre d'ETP : 3 permanents et 10 salariés en insertion

Tonnage géré en 2022 : 100 tonnes

Type de structure : association chantier d'insertion Enfin ! Réemploi

Dynamique EIT du territoire : par le syndicat regroupant 3 intercom.

<https://enfin-reemploi.fr/>



Focus juridique sur la réglementation applicable aux mat riaux

MATERIAUTHEQUE

FOCUS JURIDIQUE



synapse



AU PROGRAMME



1

Approvisionnement : quels leviers juridiques ?

Sur les chantiers
Réalisez un tri à la source pour éviter le statut de déchet



Deals - MTD

Art. L541-4-4
code
environnement



“

Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un **tri des matériaux, équipements ou produits de construction** est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, **les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.** ”

Dans les déchèteries Exigez la création et l'accès à une Zone Réemploi dédiée



Art. 57 loi AGEC
complétant l'art.
L. 2224-13 du
CGCT



En résumé : la création de zone de dépôt réemploi à la demande des acteurs de l'ESS est obligatoire pour les collectivités qui exploitent des déchèteries depuis 2020 !



L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales a été complété par la loi AGEC avec un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »



Dans les zones de réemploi de la REP PMCB Exigez d'accéder aux zones dédiées au réemploi des points de reprise de la REP (accès gratuit)

La matériauthèque en principe n'est pas un producteur soumis à écocontribution. Toutefois des conditions sont à remplir (art. L 541-10 l.c. env.)

Fabricants de produits et matériaux de construction

versent une contribution financière

Eco-organisme(s)

Finance



Ramassage et nettoyage des dépôts sauvages de déchets du BTP

Depuis le 1er mai 2023



Les entreprises de travaux réalisent un tri / une collecte séparée des déchets sur le chantier

déposent les déchets

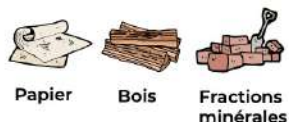


Finance / Met en place

Points de **reprise gratuite** des déchets de produits et matériaux de construction du Bâtiment (PMCB)

=> objectif : **RECYCLAGE**

=> modalités : **maillage territorial** dense en points de reprise



Papier

Bois

Fractions minérales

Tri des 7 flux

ou Tri par catégorie et famille de matériaux



Métal



Verre



Plastique



Plâtre

Les points de reprise sont :
- les Déchèteries
- les installations exploitées par des opérateurs de gestion des déchets du BTP
- des points gérés par des distributeurs de matériaux
- des points créés et gérés directement par les éco-organismes.



Les **Points de reprise** disposent **obligatoirement** de zones dédiées au réemploi et à la réutilisation. L'opérateur du point de reprise est obligé de **mettre à disposition sans frais** les PMCB entreposés dans la zone. Une convention doit être conclue pour encadrer cette mise à disposition. Si la demande excède l'offre, il doit les mettre en **priorité** à disposition des acteurs du réemploi de l'**ESS**. (cahier charges REP - article 4.3 - arrêté du 10.06.2022)

Pour les invendus

Rappelez aux distributeurs l'obligation de privilégier le réemploi (et les inciter au don)



Art. L.541-15-8
code
environnement



I.-Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, (...) réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L. 541-1 du présent code. Les conditions dans lesquelles ils contribuent aux frais de stockage des produits invendus donnés doivent être définies par les conventions établies à cet effet. ”

Art.R.541-324
code
environnement



A retenir : interdiction de destruction des invendus et priorité au réemploi à compter du 31 décembre 2023 pour les PMCB 



En cas de non-respect : "Tout manquement aux obligations de gestion des produits non alimentaires neufs invendus mentionnées au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. "

2

Réemploi ou Réutilisation : Quelle réglementation applicable à l'installation ?



Dans tous les cas, que vous fassiez du réemploi ou de la réutilisation, l'**espace de vente** de la matériauthèque peut relever de la réglementation **ERP**



En fonction des flux de matériaux dont bénéficie la matériauthèque, déterminez si l'installation relève du réemploi ou de la réutilisation :

C'est notamment le cas :
si vous collectez en mélange des matériaux et triez sur votre site ceux qui sont réutilisables et les autres ;
si vous récupérez des matériaux déposés dans des bornes d'apport volontaire (sans contrôle lors du dépôt de leur caractère réemployable)

Art. L 541-1-1 c. env.

Le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire du matériau.

OUI

Le matériau est un déchet

Art. L 541-1-1 c. env.

Préparation en vue de la réutilisation
toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement

Toutes les conditions de la sortie du statut de déchet sont remplies

L'objet ou substance est un produit d'occasion

Art. L 541-4-3 c. env.

Certaines conditions de la SSD ne sont pas remplies

Art. L 541-1-1 c. env.

Réutilisation
toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

NON

Le matériau est un produit d'occasion

Préparation en vue du réemploi
contrôle, nettoyage, menues réparations

Art. L 541-1-1 c. env.

Réemploi
Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

C'est le cas, si les matériaux sont :
- remis directement à une structure dont l'objet est le réemploi (par des donateurs),
- lorsqu'ils sont déposés dans une zone de réemploi d'une déchèterie,
- lorsqu'ils font l'objet d'un tri sur chantier.

Si les flux collectés ont le statut de déchets, la matériauthèque peut mettre en oeuvre une procédure simplifiée de sortie du statut de déchet :

Cf. ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets crée un **dispositif simplifié de sortie du statut de déchet pour les objets préparés en vue de leur réutilisation** :



“ (...) II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions [de sortie du statut de déchet], dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

Mais 3 conditions à remplir pour sortir du statut de déchet :

- 1 L'objet devenu déchet doit faire l'objet d'une préparation en vue de l'utilisation;
- 2 L'objet doit être utilisé pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu (pas de détournement d'usage possible) ;
- 3 Le matériau respecte la législation et les normes applicables aux produits (condition la plus importante et la plus lourde !) au jour où il est préparé dans l'installation (ex: règlement REACH fixant des restrictions ou interdictions de certains substances dangereuses, marquage CE, etc.).

Concrètement vous devez mettre en place un process qualité important et bénéficiez de personnels formés pour spécifiquement pour réaliser cette SSD.



ENJEU :

Si vous ne réalisez pas de SSD ou si l'une de ces conditions n'est pas remplie → la matériauthèque restera responsable jusqu'à la valorisation finale ou l'élimination de déchets (art. L541-2 code environnement).

Si la matériauthèque réalise de la préparation à la réutilisation, elle relève probablement de la réglementation ICPE !



Si l'on considère que la plupart des flux collectés ont le statut de déchets alors les activités de collecte, stockage/transit, tri et préparation à la réutilisation de l'installation sont susceptibles de relever de la nomenclature ICPE puisqu'il s'agit d'une activité de gestion de déchets.


Il faut donc :

- Comprendre de quelle rubrique ICPE relève l'installation selon activité (2710, 2716, etc.)
 - Exemple : 2710-2 Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.
 - Puis comprendre si l'on sera soumis au régime : **déclaration contrôlée (DC)** ou **enregistrement (E)** ou **autorisation (A)** en fonction du volume de déchets présents sur le site (à noter que ce volume est évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations, sans prendre en compte la densité des déchets entreposés).
- Exemple (rubrique 2710-2) :

2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

ATTENTION :

 **Sanctions** vont de 1 500 € amende à 7 500 € pour les associations en cas d'exploitation ICPE **sans déclaration** ou 75 000 € et 1 an prison en cas de **non-enregistrement** (cf art. R514-4 et L173-1 du code de l'environnement).

 **A suivre** : les arrêtés qui fixent des prescriptions pour les installations peuvent avoir un impact sur les caractéristiques du site à rechercher ou induire des travaux. Il peut être utile de déterminer le régime de l'installation, et les prescriptions applicables, dès l'étude de faisabilité.

 **Même si les matériaux n'ont pas le statut de déchet, la matériauthèque peut relever de la réglementation ICPE au titre de l'entrepôt :**

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

(D)»



A retenir :

Privilégiez le réemploi dans vos approvisionnements.

La préparation à la réutilisation de matériaux ayant un statut de déchet a de lourdes conséquences juridiques (responsabilité, réglementation du site, process et contrôle des matériaux revendus, etc.).

Dans tous les cas, l'espace de vente de la matériauthèque peut relever de la réglementation ERP



Qu'est-ce que la réglementation ERP

- Ce sont les **obligations de sécurité + d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public**. Ils sont classés par types (restaurants, magasins, etc.) et catégories selon l'importance du public reçu ;
- La plupart des matériauthèques peuvent être considérées comme **Classe M, 5ème catégorie** : Magasins de vente, centres commerciaux ne pouvant accueillir plus de 200 personnes.

! Deux exigences à connaître côté formalités :

Formalités dans le cadre des travaux (art. L.111-7 à L.111-8-4, R.111-19-13 et suivants CCH) :

La construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP est soumis(e) à une réglementation différente selon que les travaux **nécessitent ou non un permis de construire** :

→ Si permis de construire nécessaire : il vaut autorisation de travaux, accompagné d'un dossier spécifique.

→ Si permis de construire non nécessaire : l'exploitant (ou le maître d'ouvrage) de l'ERP doit obtenir une autorisation de travaux auprès du maire, notamment si les travaux sont soumis à déclaration préalable. Dans ce cas, la déclaration préalable est demandée en parallèle à l'autorisation de travaux.

Le délai d'instruction de la demande est de **4 mois** à partir du dépôt du dossier. !

Formalités à l'ouverture (art. R.123-45 CCH) :

Si le local relève bien de la **5ème catégorie**, il est dispensé de demande d'ouverture à la mairie (Article R123-45 du CCH).



3 Activité de revente des matériaux : Quelles obligations ?

En cas de vente, les obligations et garanties prévues par la réglementation varient en fonction des acheteurs (professionnels ou particuliers). Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas y déroger. Dans tous les cas vous êtes tenu de l'obligation et des garanties suivantes :

L'obligation d'information



- Cette obligation s'applique peu importe l'acheteur (art. 1112-1 code civil)

- Mais elle s'applique de manière renforcée si vous vendez à des particuliers (art. L1111-1 et suivants code consommation).

Prévoyez des documents d'information complets sur les matériaux et des informations affichées dans la boutique, notamment :

- origine et caractéristiques ;
- aléas s'agissant de la qualité et de l'usage ;
- notice de sécurité ;
- risque assurantiel.

La garantie légale de conformité ou l'obligation de délivrance conforme.



- Peu importe l'acheteur, vous avez une obligation de délivrance conforme, c'est à dire que le matériau remis doit être conforme à ce qui a été convenu et annoncé.
- Si vous vendez des matériaux à des particuliers, la garantie légale de conformité, qui permet de faciliter la réparation, le remboursement ou le remplacement en cas de bien non conforme, s'applique durant 2 ans à compter de l'achat du matériau (Art. L217-4 à L217-14 code consommation).

* Si le matériau d'occasion a été acheté depuis plus de 12 mois, l'acheteur devra fournir la preuve de l'existence du défaut de conformité au jour de la vente (mais durant les 12 premiers mois, c'est à la matériauthèque de démontrer que le défaut n'existait pas).

Le matériau est non conforme lorsque :

- il est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable (par exemple, un vernis pour les surfaces peintes qui n'a aucun effet protecteur) ;
- il ne correspond pas à la description donnée par le vendeur même s'il fonctionne parfaitement (par exemple, la couleur des tuiles ne correspond pas à la description du catalogue) ;
- il ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur (par exemple, des tuyaux de plomb s'avèrent être des tuyaux de cuivre) ;
- il présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage (par exemple lorsqu'il a été réparé et contrôlé par le vendeur) ;
- la notice d'utilisation est incomplète ou incompréhensible, et le matériau a, pour cette raison, été mal mis en œuvre.

La garantie légale des vices cachés



- Un vice caché est un défaut qui rend le bien acheté impropre à l'usage auquel on le destine, qui existait mais n'était pas décelable lors de l'achat (art. 1641 et suiv. c. civ.).
- La preuve du défaut est à la charge de l'acheteur (contrairement à la garantie légale de conformité).
- L'acheteur peut s'en prévaloir dans les 2 ans dès la découverte du vice caché.

Vous ne pouvez pas écarter contractuellement cette garantie (sauf si vous vendez à des professionnels de mêmes spécialités).



Bon à savoir :
Vous pouvez toujours ajouter une garantie commerciale

D'autres obligations et risques dépendent des matériaux :

Le vendeur - fabricant d'EPERS

La matériauthèque pourrait être tenue de la **garantie décennale** pour les EPERS « Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire ».

Il s'agit de tout équipement « conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance » (matériau spécialement conçu pour un ouvrage déterminé, par opposition à un produit sur catalogue Civ. 25 avril 2007, n° 05-17.838 ; ne concerne pas les "simples matériaux" indifférenciés qui peuvent être utilisés aux fins les plus diverses soit dans la construction soit en d'autres domaines CE, 21 octobre 2015, n° 385779). Il faut en outre que ce soit le MOA qui achète directement le matériau, ou que ce soit l'entreprise de travaux qui est lié directement par un contrat au MOA (pas un sous-traitant).



Jurisprudence abondante sur la question



et ce régime de responsabilité qui sera probablement supprimé sous peu avec la réforme du droit des contrats spéciaux.

Les produits mis sur le marché depuis moins de 10 ans

Si le fabricant n'est plus identifiable, le vendeur professionnel peut être tenu, au titre de la **garantie des produits défectueux**, de réparer les dommages aux personnes et aux biens résultant d'un défaut de sécurité du produit.



A retenir :

La rédaction de CGV adaptées est fortement recommandée. Elles peuvent ensuite être mises à disposition sur le site internet de la matérieauthèque ou affichées.

Vous êtes tenus de garanties plus lourdes en cas de vente à des particuliers.

4

Quelles responsabilités et quelle assurance pour la matièreauthèque ?

Le niveau et le type de garanties, quelles soient légales ou contractuelles varieront et dépendront :

- de la **qualité** du vendeur (professionnel ou non) et de l'acheteur ;
- du **lien contractuel** entre le vendeur et l'acheteur (MOA, entreprise de travaux, etc.) ;
- des **dispositions contractuelles** (exclusion de garantie, garantie commerciale, etc.) ;
- du **type** de matériaux (issus de la déconstruction ou de surplus de chantier, EPERS, etc.) ;
- de **l'assurance** souscrite par le vendeur...



IMPORTANT!

L'assurabilité des matériaux de construction ou la solvabilité des vendeurs dans le secteur du réemploi restent aujourd'hui très aléatoires et incertaines :

La garantie des produits défectueux dont est tenu le fabricant n'est plus applicable (matériaux mis sur le marché depuis plus de 10 ans)








Il n'y a généralement pas d'assurance post-livraison comme c'est le cas pour neuf

De nombreux vendeurs sont des non-professionnels...

Afin de sécuriser l'opération, le fabricant et le vendeur du matériau ne sont pas les acteurs clés de la chaîne de responsabilité.

C'est plutôt l'intervention du QUALIFICATEUR qui permet de garantir l'assurabilité de l'ouvrage.

Le concepteur (MOE, Architecte) de l'ouvrage est toujours responsable des matériaux qu'il prescrit

	Diagnostiqueur PMD	Désinstallateur	Vendeur	Réparateur ou Transformateur	Testeur et Qualificateur	Réinstallateur	Vérificateur
Description 	Identifie et caractérise les matériaux à déposer (bureau d'études, assistant MOA, MOE, etc)	Dépose soignée des matériaux (entreprise de curage, entreprise de pose, fournisseur, etc)	Met sur le marché les matériaux déposés (MOA, entreprises travaux, matériauuthèques, plateformes digitales)	Remet en état et restitue les fonctionnalités des matériaux (artisans, industriels, fabricants, matériauuthèques, etc) OU transforme les matériaux	Teste les matériaux (laboratoire de test) ET Assure la requalification technique du produit (Bureau de contrôle)	Met en place les matériaux de réemploi et fournit les documents techniques / preuves (artisans, industriels, entreprises travaux)	Vérifie la bonne mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent (bureau de contrôle ayant la mission générale)
Responsabilité 	Responsabilité pour faute. En l'état de la jurisprudence, une erreur de diagnostic n'est fautive (et donc n'engage la responsabilité du diagnostiqueur) que : <ul style="list-style-type: none"> • Si le diagnostiqueur n'a pas réalisé sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires (en l'occurrence celles relatives au diagnostic PMD) aux stipulations contractuelles ou encore aux règles de l'art ; • Si l'erreur de diagnostic résulte d'un défaut de vigilance, ou d'inconsistance dans les recherches 	Selon les termes de sa mission et l'autorité sous laquelle il intervient (en termes de quantité, de matériaux, de conditions de dépose, etc.) : obligation de résultat ou obligation de moyens dans l'exécution de sa mission (en l'absence de stipulations vraisemblablement de résultat) Obligation de conservation des matériaux (indemnisation en cas de dégradation ou de perte), de l'ouvrage et de l'environnement attenant Obligation de sécurité	Obligations précontractuelles et contractuelles (information et devoir de conseil, inexécution, vices cachés, Responsabilité du fait des produits défectueux, obligation de livraison conforme,), obligation générale de sécurité)	Obligation de conservation des matériaux (indemnisation en cas de dégradation ou de perte). Selon les termes de sa mission (remise aux normes, fonctionnement, caractéristiques, etc.) : obligation de résultat ou obligation de moyens dans l'exécution de la prestation	Obligation de conseil et d'information, obligation générale de sécurité Selon les termes de sa mission (forme et garantie des résultats, délais, etc.) : obligation de résultat ou obligation de moyens dans l'exécution de sa prestation (en l'absence de stipulations vraisemblablement de moyens)	Obligation de conservation des matériaux (indemnisation en cas de dégradation ou de perte), de l'ouvrage et de l'environnement attenant Obligation de sécurité Garantie Constructeurs	Si agréé, absence d'incompatibilité avec ses missions (n'est ni MOA, ni constructeur) Obligation de sécurité Garantie Constructeurs
Assurance 	RC Pro - Garantie spécifique	Assurance Décennale si travaux sur existant RC Pro 	RC Pro Garantie post livraison pour les matériaux Assurance décennale en cas d'EPERS	RC Pro Garantie post livraison pour les matériaux Assurance décennale en cas d'EPERS	Assurance Décennale 	Assurance Décennale 	Assurance Décennale 

Matériauuthèques



5

Fiscalité: Attention aux règles applicables pour les matériauthèques associatives

1 - Attention en cas de délivrance de reçus fiscaux aux donateurs de matériaux

1 Vous pouvez délivrer des reçus fiscaux uniquement si vous êtes une association d'intérêt général

2 Vous ne pouvez délivrer de reçus que pour les dons

3 Vous ne pouvez pas délivrer de reçus fiscaux pour les matériaux récupérables destinés initialement à la déchèterie ou à un point de reprise

→ L'administration fiscale considère que les **apports de matériaux récupérables, destinés initialement à la déchèterie, ne constituent pas des dons et ne peuvent donner lieu à reçu fiscal.**

→ Les reçus doivent donc être réservés pour les dons de surplus, de stocks, ou encore pour de matériaux ayant fait l'objet d'une dépose spécifique, réalisés par des entreprises.



Pensez à demander un rescrit à l'administration fiscale.

Rappel sur les critères permettant de déterminer si l'association est d'intérêt général :

Les organismes d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel peuvent être bénéficiaires de dons dans le cadre du Mécénat s'ils remplissent plusieurs conditions (cf. Art. 238 bis du CGI et Bofip) :



- o activité non lucrative (attention en cas de concurrence avec des entreprises locales + examen de l'activité au regard de la règle des 4P)
 - o gestion désintéressée (attention en cas de rémunération des fondateurs)
 - o ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes
- ils doivent **présenter un des caractères prévus par la loi** (le plus souvent, l'association exerce dans le domaine de la lutte contre les pollutions ou nuisances - ATTENTION : la composante environnementale de l'activité de l'association est souvent insuffisante, l'administration fiscale exigeant généralement une composante sociale en supplément pour reconnaître le caractère d'intérêt général des recycleries et matériauthèque associative).

⚠ Risque important : amende fiscale importante, même en cas de bonne foi (cf. art. 1740 A CGI)



2 - La matériauthèque, même associative, peut être soumise aux impôts commerciaux

La vente des matériaux peut ainsi être soumise à la TVA

CONSEIL :

Faites réaliser une étude par un comptable ou un conseil juridique pour déterminer :

- si la matériauthèque est **exonérée** de TVA sur ses activités de vente de matériaux ;
- à défaut, si de quelle **franchise** de TVA elle peut bénéficier (en deçà d'un certain chiffre d'affaires / volume de ventes, l'association n'est pas redevable de la TVA).

ATTENTION là encore les risques en cas de redressement sont importants.



DES QUESTIONS ?

Vous pouvez nous écrire :
contact@skovavocats.fr
Ou nous joindre au 06.01.91.60.93



**REX de territoires sur lesquels
une matériauthèque est active**

REX de territoires

**Comment est opérée la gestion opérationnelle de la matériauthèque ?
Comment est géré le stock ?**



Enfin ! La matériauthèque



La matériauthèque de la Gaubretière

REX de territoires

**Quels sont les débouchés des matériaux ?
Comment travaillez-vous l'enjeu de l'identification de débouchés
pour les matériaux récupérés ?**



La matériauthèque de la Gaubretière



Enfin ! La matériauthèque



REX de territoires

Quels modèles économiques des matériauthèques ?



REX de territoires



Qu'en est-il de la diversité des modèles possibles ?

Bourse aux matériaux - événement itinérant inter-entreprises

Année de lancement : **2021**

Localisation : **Haut-Doubs** (Bourgogne Franche-Comté)

Format : **En direct des entreprises** (Pas de lieu central)

Portage : **démarche EIT du territoire** (cadrage, coordination, accompagnement, communication)

Volumes vendus par éditions : **entre 20 et 65 tonnes**

Avantages : **format ponctuel ; acculturer ; tester**

Points de vigilance : **décentralisation contre-intuitive ; rôle majeur de la communication ; cadre juridique**

<https://bourse-materiaux.fr>

BOURSE AUX MATÉRIAUX
Morteau - Montlebon - Les Fins
Grand'Combe Châteleu

**09 & 10
JUIN 2023** RENDEZ-VOUS DANS
LES ENTREPRISES
PARTICIPANTES

synapse ESSAIMAGE DE SYNERGIES
D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

BOURSE AUX MATÉRIAUX

L'esprit matériauhèque en direct des entreprises :

Les entreprises préparent dans leurs locaux des stands éphémères (chapiteau, réserve, atelier, etc.). Le jour de l'événement, ils accueillent les visiteurs pour proposer en vente directe leurs stocks normalement destinés à un stockage long ou en passe d'être éliminés (surplus de chantiers).

Facilité de mise en œuvre

Durée de mise en œuvre

Coûts d'investissement

Moyens humains mobilisés

REX de territoires



Qu'en est-il de la diversité des modèles possibles ?

Bibliothèque de matériaux du territoire

VILLE DE
ROUBAIX



- **La matériauthèque de la ville de Roubaix**

<https://www.roubaixzerodechet.fr/economie-circulaire/materiautheque-en-ligne/>

Récupérathèque, espace copératif fonctionnant avec sa propre monnaie



- **La Pioche, la récupérathèque de la HEAR**

<https://www.facebook.com/lapioche.strasbourg/> & <http://federation.recuperatheque.org/>

Matériauthèque en pied de chantier, ..., ...

Questions / Réponses

Ressources complémentaires

- « **Monter une matériauthèque sur mon territoire** », mars 2022, AUXILIA pour l'ADEME
<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5880-monter-une-materiautheque-sur-mon-territoire.html>
- **L'actualité de SKOV Avocats**
<https://www.linkedin.com/company/skov-avocats/posts/?feedView=all>
- **Plateforme OPALIS :**
Annuaire des opérateurs professionnels qui vendent des matériaux de construction de réemploi <https://opalis.eu/fr>
- **Fiches REX :**
Démarche d'EIT du Haut Doubs : organisation de bourses aux matériaux
<https://www.reseau-synapse.org/static/h/fiches-synergies-essaimables.html>
Démarche d'EIT des Ardennes : coup de pouce au développement d'une filière réemploi de matériaux du BTP
<https://www.climaxion.fr/blog/climaxion-explique/coup-pouce-dune-demarche-eit-developpement-dune-filiere-reemploi-materiaux>
- **Réseau National des Ressourceries et Recycleries**
<https://ressourceries.info/?PagePrincipale>

Prochains temps forts SYNAPSE

Des rencontres :

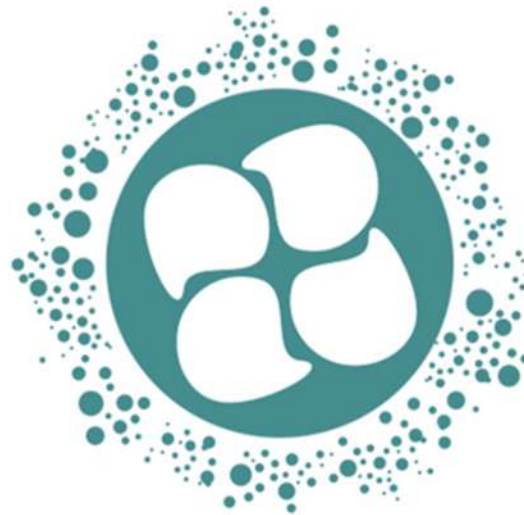
- **22 & 23 novembre 2023 : Rencontres nationales de l'EIT au Havre**
- 5 septembre : Lancement du prochain groupe de travail SYNAPSE : Aménagement, urbanisme et EIT

Des outils :

- Centre de ressources juridiques
<https://www.reseau-synapse.org/juridique/#page1>
- Fiches synergies essaimables
<https://www.reseau-synapse.org/static/h/fiches-synergies-essaimables.html>
- Notes de veille thématique
<https://www.reseau-synapse.org/library/#search,LGxpYnJhcnlfY2F0OjEx:page1>



Vous retrouverez toutes ces informations, en rejoignant la communauté SYNAPSE : <https://www.reseau-synapse.org/>



Merci à tous !